IMT Nuremberg Archives

H – 4923

International Court of Justice

H4923 - 0002

OFFICE OF CHIEF OF COUNSEL FOR WAR CRIMES

EVIDENCE DIVISION

Date: 20. 8. 46

I certify that Document Number 1588-PS was introduced into evidence as Exhibit Number RF - 1474 in the Trial by the International Tribunal of Hermann GOERING, et al., which commenced on 20 November 1945, and that the attached photostat is a true and correct copy of the original.

Fred Niebergall

FRED NIEBERGALL
Chief, Document Control Branch

DCB-36 (102447)

H4923 - 0003

C E R T I F I C A T E

I hereby certify that the annexed document 1545-PS No. RF-1434 is a photostat of an original document submitted in evidence by the ~~United States~~ French Prosecution under this number. The original document has been withdrawn in accordance with Rule 10 of the International Military Tribunal, and to the best of my knowledge and belief is to be held at the National Archives, Washington D.C.

Nürnberg, 20. 8. 46

Paul Joosten

PAUL A. JOOSTEN

General Secretary
International Military
Tribunal

1434

H4923-0004

OFFICE OF U.S. CHIEF OF COUNSEL
FOR THE PROSECUTION OF AXIS CRIMINALITY

Doc. No. 1588-PS Date 10 October 1945

STAFF EVIDENCE ANALYSIS

DESCRIPTION OF ATTACHED DOCUMENT (Under following headings).

Title and Nature: Photostat copy of secret orders from the Military Governor of France re: Shooting of Hostages.

Date: August-Sept. 41 Original ( ) Copy (X) Language: German

LOCATION OF ORIGINAL (also WITNESS if applicable) as of 10 October 1945:

Unknown; copy in OCC Files Nurnberg

SOURCE OF ORIGINAL: JAG Wiesbaden

PERSONS IMPLICATED: KEITEL, Wilhelm; BRAUCHITSCH, Walter H.H.A. von

REFERENCES TO INDEX HEADINGS (Key to Par. nos. of Summary below):
ATROCITIES: against civilians--GENEVA CONVENTION, BREACH OF--WEHRMACHT:OKW

NECESSARY PROCESSING TO PUT IN EVIDENTIARY FORM: LEADS: V. Stulpnagel, Dr. Schmid

SUMMARY OF RELEVANT POINTS (with page references):

1. This is a secret letter signed Dr. Schmit with attached orders from Stulpnagel, Military Governor of France, on the taking and shooting of French hostages.
2. Starting August 22, 1941 all Frenchmen who are held under arrest by the Germans, or held by the French for the Germans, are considered as hostages. (Page 1 of order).
3. Upon any further provocation a number of hostages corresponding to the seriousness of the provocation will be shot. (P. 1)
4. All French males who are under French arrest for Communist or anarchist activities will also count as hostages. (P. 2)
5. The Commander of the military districts and the Commander of greater Paris can in special cases take additional hostages, such as university professors or members of other professional groups. (P. 2)
6. Following any provocation after August 22, 1941, the district commanders will select from their districts those prisoners who are to be considered for execution.
7. First in line are persons who have demonstrated a communist or anarchist attitude. It should also be kept in mind that the intimidating effect upon propagandists in France or abroad is the greater, the more well-known persons are being shot. (P.5)
8. De Gaullist prisoners are also taken as hostages. (P.5)
9. Von Stulpnagel reserves the right of decision on the execution of all hostages.
10. It should be avoided that large number of corpses are buried in the same cemetery as this might cause anti-German propaganda now or in the future. The burials should therefore be divided among various communities. (P. 8)

Analyst: Schafer iap Doc.No.1588-PS

H4923 - 0005

TRANSLATION OF DOCUMENT 1588 PS
OFFICE OF U S CHIEF COUNSEL
Cont

The Military Commander in Chief in France

Ref: Administrative Staff Vju 821. 1728/41
Commando Staff Dept. Ic Nr. 3386/41

Paris, 19th September 1941

C O P Y

TO: The Plenipotentiary of the French Government with the Military Commander in Chief in France.

P A R I S

RE: Taking of Hostages.

On the 22nd August 1941 I have ordered by an announcement, that all the French held in custody of whatever kind by the German authorities or on behalf of German authorities in France are to be considered from the 23rd August 1941 as hostages.

I order herewith that from today all the male French who are in detention of any kind whatsoever or taken into custody on account of communist or anarchist activities by French official institutions, are to be kept by those French official institutions in custody simultaneously for the Military Commander in Chief in France. Their release from detention is, therefore, even if the reason for the detention, which has caused the French authorities to effect the arrest is void, is only permissible with my consent. The institution or continuance of the penal procedures against those concerned by the French Courts, is not affected by my order.

I requested the Chiefs of the Military Administrative Districts as well as the Commandant of greater Paris, each to submit for his district a list of those persons who are effected by my order. This list has contain the following information: Full name, date and place of birth, last domicile, date of arrest, place of detention, French office for which the arrest is being carried out, information about family matters (number of children) and about the political or anarchist activities, which formed the basis for the detention.

The list is to be separately prepared for the individual departments, whereby the present place of detention decides the department to which the person belongs. Changes have to be reported monthly.

Since the preparation of the lists for all departments of the occupied territory is likely to take some time, I request you, to produce immediately a list of those persons, who have already been sentenced by the Cour Speciale in Paris, or who are in detention because of a process in progress by the Cour Speciale. The same applies to those persons, against whom an action is pending at present by the newly created State Court in the occupied territory because of communist or anarchist activities.

I expect the presentation of the list, which has to be produced immediately, not later than midday the 22nd of September 1941.

H4923 - 0006

TRANSLATION OF DOCUMENT 1588 PS
OFFICE OF U S CHIEF COUNSEL
Cont

-

The Militar-- Commander in Chief
signed: v. STUELPNAGEL
General of Infantr--.

f.d.R.d.A.

KVI

CERTIFICATE OF TRANSLATION
OF DOCUMENT 1588 PS

- -

I, Pfc. Ernst H Cohn 33925738, hereb-- certif-- that I am thoroughl-- conversant with the English and German languages: and that the above is a true and correct translation of Document 1588 PS

TRANSLATION OF DOCUMENT 1588 PS
OFFICE OF U S CHIEF COUNSEL
Cont

The Military Commander in Chief in France

Ref: Administrative Staff Vju 821. 1728/41
Commando Staff Dept. Ic Nr. 3386/41

Paris, 19th September 1941

C O P Y

TO: The Plenipotentiary of the French Government with the Military Commander in Chief in France.

P A R I S

RE: Taking of Hostages.

On the 22nd August 1941 I have ordered by an announcement, that all the French held in custody of whatever kind by the German authorities or on behalf of German authorities in France are to be considered from the 23rd August 1941 as hostages.

I order herewith that from today all the male French who are in detention of any kind whatsoever or taken into custody on account of communist or anarchist activities by French official institutions, are to be kept by those French official institutions in custody simultaneously for the Military Commander in Chief in France. Their release from detention is, therefore, even if the reason for the detention, which has caused the French authorities to effect the arrest is void, is only permissible with my consent. The institution or continuance of the penal procedures against those concerned by the French Courts, is not affected by my order.

I requested the Chiefs of the Military Administrative Districts as well as the Commandant of greater Paris, each to submit for his district a list of those persons who are effected by my order. This list has contain the following information: Full name, date and place of birth, last domicile, date of arrest, place of detention, French office for which the arrest is being carried out, information about family matters (number of children) and about the political or anarchist activities, which formed the basis for the detention.

The list is to be seperately prepared for the individual departments, whereby the present place of detention decides the department to which the person belongs. Changes have to be reported monthly.

Since the preparation of the lists for all departments of the occupied territory is likely to take some time, I request you, to produce immediately a list of those persons, who have already been sentenced by the Cour Speciale in Paris, or who are in detention because of a process in progress by the Cour Speciale. The same applies to those persons, against whom an action is pending at present by the newly created State Court in the occupied territory because of communist or anarchist activities.

I expect the presentation of the list, which has to be produced immediately, not later than midday the 22nd of September 1941.

H4923 – 0007

-

The Military Commander in Chief
signed: v. STUELPNAGEL
General of Infantry.

f.d.R.d.A.

KVI

CERTIFICATE OF TRANSLATION
OF DOCUMENT 1588 PS

- -

I, Pfc. Ernst M Cohn 33925738, hereby certify that I am thoroughly conversant with the English and German languages: and that the above is a true and correct translation of Document 1588 PS

H4923 - 0008

H4923 - 0009

OFFICE OF U.S. CHIEF OF COUNSEL
FOR THE PROSECUTION OF AXIS CRIMINALITY

Doc. No. 1588-PS Date 10 October 1945

STAFF EVIDENCE ANALYSIS

DESCRIPTION OF ATTACHED DOCUMENT (Under following headings).

Title and Nature: Photostat copy of secret orders from the Military Governor of France re: Shooting of Hostages.

Date: August-Sept. 41 Original ( ) Copy (X) Language: German

LOCATION OF ORIGINAL (also WITNESS if applicable) as of 10 October 1945:

Unknown; copy in OCC Files Nurnberg

SOURCE OF ORIGINAL: JAG Wiesbaden

PERSONS IMPLICATED: KEITEL, Wilhelm; BRAUCHITSCH, Walter H.H.A. von

REFERENCES TO INDEX HEADINGS (Key to Par. nos. of Summary below):
ATROCITIES: against civilians--GENEVA CONVENTION, BREACH OF--WEHRMACHT:OKW

NECESSARY PROCESSING TO PUT IN EVIDENTIARY FORM: LEADS: V. Stulpnagel, Dr. Schmid

SUMMARY OF RELEVANT POINTS (with page references):

1. This is a secret letter signed Dr. Schmit with attached orders from Stulpnagel, Military Governor of France, on the taking and shooting of French hostages.
2. Starting August 22, 1941 all Frenchmen who are held under arrest by the Germans, or held by the French for the Germans, are considered as hostages. (Page 1 of order).
3. Upon any further provocation a number of hostages corresponding to the seriousness of the provocation will be shot. (P. 1)
4. All French males who are under French arrest for Communist or anarchist activities will also count as hostages. (P. 2)
5. The Commander of the military districts and the Commander of greater Paris can in special cases take additional hostages, such as university professors or members of other professional groups. (P. 2)
6. Following any provocation after August 22, 1941, the district commanders will select from their districts those prisoners who are to be considered for execution.
7. First in line are persons who have demonstrated a communist or anarchist attitude. It should also be kept in mind that the intimidating effect upon propagandists in France or abroad is the greater, the more well-known persons are being shot. (P.5)
8. De Gaullist prisoners are also taken as hostages. (P.5)
9. Von Stulpnagel reserves the right of decision on the execution of all hostages.
10. It should be avoided that large number of corpses are buried in the same cemetery as this might cause anti-German propaganda now or in the future. The burials should therefore be divided among various communities. (P. 8)

Analyst: Schafer iap Doc.No.1588-PS

H4923 – 0010

Le document I.588 P.S. a été déposé le 29 Janvier 1946

par le Ministère Public Français sous le

nº R.F. 274

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE - MINISTÈRE PUBLIC DÉLÉGATION FRANÇAISE

-:-:-:-:-:-:-:-

H4923 - 0011

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° : RF 1434

Document 1588-PS

Ordre de STUPNAGEL
du Septembre 1941

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
Exhibit 1434
Date 21/1/46
RF

H4923 – 0012

PP/RL 3/11/45

Le Commandant en Chef en France
d'Etat Major Administratif -
Vju 821. 1009 /41 g
Kommandostab I c -(II) 1647/41 g. Paris , 30/9/41

S E C R E T
TRES PRESSE

Aux Chefs des Circonscriptions Militaires, A, B, C et BORDEAUX,

au Commandant du Grand-Paris

aux Commandants d'armement et d'Unités

Objet : Prise d'otages
Référ.: Ordre du 26 mars 1941

I.

Prise d'Otages.

1. Le 22 Août 1941 j'ai fait paraître la communication suivante :
"Le matin du 21 Août 1941 un membre de l'Armée allemande à été victime à Paris d'un attentat mortel. Je décide par suite :

1°) que l'ensemble des Français actuellement détenus pour quelque cause que ce soit dans un ~~xxxxxxx~~ service allemand ou pour un àService allemand, sont considérés à partir du 23 Août comme otages.

2°) Parmi ces otages, un certain nombre sera fusillé par la suite relativement à la gravité de l'acte commis."

2. Le 19.9.41, j'ai ordonné par une note à l'Ambassadeur du Gouvernement Français auprès du Commandement Militaire en Chef en France, qu'à partir du 19.9.41, tous les Français de sexe mâle qui se trouvent en état d'arrestation pour activité communiste ou anarchiste, soit auprès des Services français ou qui s'y trouveront à l'avenir, doivent être mis par les services français en état d'arrestation, pour le Commandant en Chef Militaire en France.

3. Se basant sur ma note du 22 août 1941 et sur mon ordre du 19 Septembre 1941, les grounes ou personnes suivants sont par suite otages :

.../...

H4923 - 0013

a) l'ensemble des Français qui sont actuellement détenus par les Services allemandspour quelque raison que ce soit, par exemple, arrestations de police, détentions préventives, détentions punitives

b) L'ensemble des Français qui sont détenus par les Services français dn France pour les services allemands ; à ce groupe appartiennent :

aa) l'ensemble des Français qui sont mis en état d'arrestation par les Services français pour activité anarchiste ou communi.

bb) l'ensemble des Français qui auront à accomplir une peine privative de liberté sous le contrôle des Autorités françaises, à la demande des Tribunaux militaires allemands (paragraphe 2 de l'ordre sur l'application du droit dans les régions occupées du 23/7/40 VOBIF 8. 59).

cc) L'ensemble des Français qui, sur la demande des services allemands ont été arrêtés par les Services français ou seront maintenus en état d'arrestation, ou seront remis aux services français par les services allemands avec la mission de les garder en état d'arrestation.

c) Les habitants des pays qui n'appartiennent à aucun état, et qui vivent depuis assez longtemps en France sont considérés comme Français au sens de la proclamation du 22/8/1941.

II

Cas particuliers

Les Chefs des Secteurs d'administration militaire et le Commandant du Grand-Paris, peuvent à l'avenir, dans certains cas particuliers, faire saisir d'autres otages, par exemple dans les milieux d'étudiants, de professeurs d'Universités et de semblables groupes professionnels déterminés.

Cette mesure nécessite toutefois un contrôle soigneux.

III

Levéé d'écrou.

Les personnes qui n'étaient pas en état d'arrestation les 22 Août et 19 Septembre 1941, mais qui auraient été arrêtées plus tard ou qui seront arrêtées, dans la mesure où les définitions précédentes ne les concernent pas, ne rentrent pas dans les otages.

La libération des personnes en état d'arrestation par expiration de la peine, par levéé d'écrou ou par

H4923 – 0014

toute autre raison, ne sera pas empêchée par ma proclamation du 22/8/41. Les personnes relâchées ne peuvent être prises comme otages. Dans la mesure où des personnes se trouvent en état d'arrestation auprès des services français pour activité communiste ou anarchiste, la libération n'est possible, ainsi que je l'ai fait savoir au Gouvernement Français qu'avec mon approbation. - Je donne tous pouvoirs à ce sujet aux Chefs des districts d'administration militaire et au Commandant du Grand-Paris de donner leur accord chacun dans son district. La mesure de la compétence locale est donnée par le lieu dans lequel le préventionnaire dont la libération est envisagée se trouve en état d'arrestation; si ce préventionnaire avant son arrestation avait sa dernière résidence ou son domicile permanent dans une autre circonscription la décision au sujet de l'accord doit être prise auprès du Chef de Circonscription dans la compétence territoriale duquel le dernier domicile ou la demeure sont situés.

IV

Transfert de prisons françaises à prisons allemandes

Il sera réservé à la décision des Chefs de Circonscriptions, de dire si et dans quelle mesure les Français communistes ou anarchistes qui se trouvent actuellement en prisons françaises doivent être transférés sous la garde directe des Allemands. Dans la mesure où des procès criminels sont en cours, le transfert n'est pas à recommander à cause des difficultés qui s'y trouvent liées pour la procédure. Ceci vaut aussi pour les personnes qui expient actuellement une peine privative de liberté. En cas d'un transfert quelconque il faut prendre de préférence les communistes et les anarchistes qui sont actuellement en état d'arrestation policière ou administrative française.

La remise des prisonniers ne peut être exigée des Services français qu'à l'aide d'un ordre écrit qui indiquera l'identité des personnes dont la remise est ordonnée ainsi que le service qui ordonne la remise.

V Introduction et poursuite d'un procès pénal.

Le fait d'être pris comme otage ne s'oppose pas à la poursuite des procès pénaux en cours ou à l'introduction de nouveaux procès pénaux. Ceci vaut aussi bien pour les procès devant les Tribunaux militaires que pour les procès devant les Tribunaux français.

.../...

H4923 – 0015

-4-

VI

Listes d'otages.

S'il se produit un évènement qui rende nécessaire conformément à une proclamation du 22 Août 1941 de fusiller des otages, l'exécution doit suivre immédiatement l'ordre.

Les Chefs de circonscriptions doivent, par suite, choisir dans la circonscription, parmi l'ensemble des prisonniers (otages) ceux qui particulièrement peuvent être choisis pour une exécution et les porter sur une liste d'otages. Ces listes d'otages servent de base aux propositions qui doivent m'être faites en cas d'exécution.

1. D'Après les observations faites jusqu'ici, on peut admettre que ceux qui commettent des attentats proviennent des milieux terroristes, communistes ou anarchistes. Les Chefs de circonscriptions ont, par suite, à choisir immédiatement parmi les détenus les personnes, qui par leur attitude antérieure communiste ou anarchiste, ou par leurs fonctions dans de semblables organisations sont à considérer en premier lieu en vue d'une exécution.

   Dans le choix, il faut tenir compte que l'efficacité répressive des exécutions d'otages est d'autant plus grande sur les auteurs d'attentats et sur les personnes qui en France ou à l'étranger portent la responsabilité spirituelle comme donneurs d'ordres ou comme propagandistes pour les actes de sabotage et de terrorisme, que des personnes connues sont fusillées. L'expérience prouve que les donneurs d'ordres et les milieux politiques qui ont un intérêt aux attentats, méprisent la vie de leurs petits complices, mais par contre, protègent au maximum la vie de leurs anciens fonctionnaires connus.

   Par suite, il faut inscrire en première ligne dans les listes :

   a) les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes ou anarchistes ,

   b) les personnes (intellectuels) qui ont porté leurs efforts pour la diffusion de la pensée communiste par la parole ou par l'écrit (fabrication de tracts).

   c) Les personnes qui par leur attitude (par ex: attentats sur les membres de l'armée, actes de sabotages, détention d'armes), ont prouvé leur activité dangereuse.

   d) les personnes qui ont collaboré à la distribution des tracts.

.../...

H4923 – 0016

a) les personnes qui dans les derniers temps, ont été arrêtées à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage à cause de leur appartenance au milieu probable des auteurs.

2. Une liste d'otages prise dans le rang des prisonniers gaullistes est à établir suivant les mêmes directives.

3. Les Allemands "de sang" ayant la nationalité française qui sont en état d'arrestation à cause de leur activité communiste ou anarchiste peuvent être compris sur les listes. Leur appartenance allemande est à relever dans le formulaire joint. Des personnes qui ont été condamnées à mort, mais qui ont été graciées peuvent être inscrites sur les listes.

4. Les personnes suivantes ne sont pas à inscrire sur les listes :

a) les personnes du sexe féminin ;
b) les prisonniers de guerre qui se trouvent en prévention ou qui subissent une peine.
c) les personnes qui expient dans le Reich des peines prononcées par les Tribunaux militaires.

5. Dans les listes pour chaque circonscription, 150 personnes, et pour le Commandement du Grand-Paris, de 300 à 400 personnes sont à inscrire.

Comme dans la mesure du possible on doit saisir dans les exécutions, les personnes habitant dans le ressort du lieu du crime, les chefs de circonscriptions ont donc chaque fois à porter sur la liste les personnes qui avaient leur dernière résidence ou leur domicile dans leur circonscription.

Si les personnes, par suite de leur arrestation ont été amenées en dehors de la circonscription, ce changement de résidence ne s'oppose pas à l'inscription sur la liste de la circonscription du domicile. Au cours des prises de contact entre les chefs de circonscription, on doit prendre soin que la circonscription du domicile soit avertie immédiatement d'un changement de résidence par la circonscription à laquelle appartient la prison.

Les listes doivent être tenues à jour ; il faut tenir compte particulièrement des nouvelles arrestations et des libérations.

6. Pour toutes les personnes qui sont inscrites sur une liste d'otages, il faut joindre un formulaire d'après le modèle ci-joint.

.../...

H4923 - 0017

Les renseignements dans ce formulaire doivent être soigneusement contrôlés. Les Chefs de circonscriptions sont responsables de leur véracité.

VII

Proposition d'exécution.

Si un incident se produit qui rende nécessaire l'exécution d'otages, au sens de ma proclamation du 22/8/41, le Chef de la circonscription dans laquelle l'incident s'est produit, doit choisir dans la liste des otages, les personnes dont il veut me proposer l'exécution. Au cas de son choix, il doit se saisir dans la mesure du possible de personnes appartenant au milieu probable des coupables.

Les personnes entre 18 et 21 ans ne sont à proposer en vue d'exécution que si des circonstances particulières permettent de croire qu'il s'agit d'un milieu d'auteurs particulièrement jeunes (par exemple, étudiant ou si dans l'ensemble on a pu constater un transport de l'activité terroriste dans ces milieux.)

Pour les exécutions, ne peuvent être proposées les personnes qui étaient déjà en état d'arrestation au moment de l'attentat. La proposition doit donner le nombre des personnes proposées pour l'exécution et l'ordre dans lequel le choix est recommandé. En règle générale, on doit nommer deux fois plus de personnes qu'il n'en est en fait proposé pour l'exécution. La proposition est à faire parvenir comme objet de Commandement secret, en double exemplaire. Pour chaque personne portée dans le rapport, il faut joindre un formulaire en double exemplaire soigneusement rempli.

VIII

Décision

Je me réserve dans chaque cas, maintenant comme auparavant la décision au sujet des exécutions. L'exécution et sa préparation doit se faire suivant les principes de la procédure pénale militaire au sujet de l'exécution des peines capitales.

Si les personnes dont l'exécution est ordonnée ne se trouvent pas dans les mêmes lieux, il peut être ordonné dans les cas particuliers, que les exécutions soient effectuées au lieu actuel d'internement.

La décision à ce sujet doit venir d'ici.

Il en est de même pour la décision en ce qui concerne la forme sous laquelle on fera connaître cette exécution.

.../...

-61)

H4923 - 0018

L'exécution doit m'être immédiatement annoncée par les voies les plus rapides. On demandera d'ici l'accord du Gouvernement français.

Les personnes privées qui, après confirmation d'identité, demanderont des renseignements au sujet des fusillés, sont à adresser uniquement aux autorités françaises. Rien ne s'oppose de ma part à ce que les Chefs de circonscription donnent aux Préfets du siège de leurs services (à Paris au Préfet de Police) des renseignements sur les demandes concernant le nom, la date et le lieu de naissance, la dernière résidence ou domicile (nom et rue) des fusillés avec la mission de ne retransmettre ces indications qu'aux personnes qui ont un intérêt particulier (par exemple parents).

Au moment de l'enterrement des cadavres, il faut éviter que par la mise en fosse commune d'un assez grand nombre de personnes, dans un même cimetière, des lieux de pélerinage soient créés, qui maintenant ou plus tard soient des centres de noyautages pour une propagande anti-allemande.

C'est pour cela que, autant que possible, l'enterrement doit avoir lieu dans des localités différentes.

Le Chef de circonscription prendra des décisions à ce sujet.

IX

L'ordre du 23/8/41 est annulé.

Le Commandant en Chef Militaire en France,

Signé : STUELPNAGEL

légalisé
EWERT.

H4923 – 0019

(40) (1.588 PS)

PP/RL 3/11/45 -1-

Le Commandant en Chef en France
d'Etat-Major Administratif
Vju 821. 1009/41 g. Kommandostab
I c (II) Nr. 1647/41 g.

Paris le 23 Août 1941

S E C R E T

TRES PRESSE

Aux Chefs des Circonscriptions
Militaires, A, B, C et BORDEAUX,

au Commandant du Grand Paris,

aux commandants d'armement et
d'Unités.

Objet : Prise d'otages
Référ : Ordre du 26 mars 1941

Le 22 Août 1941 j'ai fait paraître l'annonce suivante :

"Le matin du 21 Août 1941, un membre de l'Armée allemand à PARIS a été victime d'un attentat mortel. Je décide pa suite :

1.) Que tous les Français qui sont actuellement empri sonnés pour quelque raison que ce soit, dans les Service allemands ou pour les Services allemands seront considér à partir du 23 août comme otages.

2 2.) Parmi ces otages, à chaque occasion et relativeme à la gravité des crimes commis, un membre correspondant sera fusillé".

A ce sujet je donne les ordres suivants :

I. Cette notification n'empêche pas la mise en liberté des détenus, par suite de l'expiration de la peine, de la levée d'écrou ou pour toute autre raison. Cel qui est mis en liberté n'est plus considéré comme o ge.

II. Les Chefs de Circonscriptions et le Commandant du Grand-Paris peuvent, à l'avenir, dans certains cas particuliers faire saisir d'autres otages. – Cette mesure nécessite toutefois un examen soigneux.

III. Je me réserve, dans tous les cas, maintenant comme auparavant l'exécution des otages arrêtés.

.../...

(40)

H4923 – 0020

Dans le choix des personnes, dont l'exécution sera proposée, on doit prendre garde à ce qu'elles appartiennent dans la mesure du possible, à la société des personnes dont on peut supposer que le coupable est issu. Dans le rapport par lequel on demande ma décision, il doit être nommé suffisamment de personnes en donnant leur âge, leur état de famille (même le nombre d'enfants) et la profession pour qu'un choix me soit possible.

Cette liste doit être faite dans l'ordre dans lequel le choix est recommandé.

Ne seront proposées que les personnes qui étaient déjà en état d'arrestation au moment de l'acte répréhensible.

Pour le Commandant en Chef
en France,
Le Chef de l'Etat-Major d'Administration,

Dr. SCHMID

Légalisé :
illisible
KVI

7495 13

H4923-0020A

RF-1434

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

H-4923

DOC. R.F. N° 1434

Idt RF-274

DOC. R.F. N° 1434

H4923 – 0021